

rung abgehalten und der Zuschlag erteilt worden ist, nicht mehr möglich, da die Steigerungsbedingungen, so wie sie an der Steigerung aufgegeben haben, für den Umfang der auf den Versteigerer übergehenden Rechte und Lasten allein massgebend sind. Eine erst hinterher vorgenommene Abänderung bzw. Ergänzung der Steigerungsbedingungen vermöchte daher keinerlei Rechtswirkungen mehr zu entfalten. Aus demselben Grunde geht es auch nicht an, nachträglich zu Gunsten des Rekurrenten Vorbehalte zu machen, die nicht in den Steigerungsbedingungen selbst begründet sind. Das würde auf eine Änderung der materiellen Rechtsverhältnisse hinauslaufen, zu der die Aufsichtsbehörden nicht berechtigt sind. Aber auch das Begehren um Feststellung, dass die Steigerungsbedingungen seinerzeit in der vom Rekurrenten geltend gemachten Weise hätten ergänzt werden sollen, kann nicht geschützt werden, da das Bundesgericht es in ständiger Rechtssprechung abgelehnt hat, auf die Feststellung, dass das Konkursamt in einer bestimmten Weise hätte verfahren sollen, einzutreten, nachdem die betreffende Verfügung nicht mehr rückgängig gemacht bzw. korrigiert werden kann (vgl. statt vieler BGE 36 I S. 424/5 = Sep. Ausg. 13 S. 161/2). Bei den hier verlangten Ergänzungen handelte es sich zudem nicht um Bedingungen, deren Aufführung von Gesetzes wegen unerlässlich gewesen wäre, sodass deren Berücksichtigung bzw. Nichtberücksichtigung eine reine Zweckmässigkeitsfrage darstellte, die das Bundesgericht ohnehin nicht hätte überprüfen können.

#### 40. Arrêt du 21 juin 1928

dans la cause Graber et consorts.

La revendication présentée en temps utile suspend la poursuite en tout état de cause; en conséquence, les autorités de surveillance ne peuvent obliger le tiers revendiquant à répondre des frais de poursuite (frais de publication d'une vente aux enchères) devenus inutiles ensuite de la revendication.

Seul le juge est compétent pour décider si le tiers revendiquant peut être tenu, dans certains cas, d'indemniser le créancier saisissant des frais qu'il lui a occasionnés.

*Procedimento di rivendicazione*: La rivendicazione inoltrata in tempo utile sospende l'esecuzione in ogni fase: le Autorità di vigilanza non possono quindi obbligare il rivendicante a rispondere delle spese di esecuzione (spese di pubblicazione d'una vendita agli incanti) diventate inutili in seguito alla rivendicazione.

Solo il giudice è competente per decidere, se il rivendicante possa, in certi casi, essere tenuto ad indennizzare il creditore pignorante delle spese occasionatogli.

**W i d e r s p r u c h s v e r f a h r e n**: Der Drittsprecher kann nicht durch die Aufsichtsbehörden zum Ersatz von infolge seiner Ansprache unnütz werdenden **B e t r e i b u n g s k o s t e n** (für die Steigerungspublikation) angehalten werden, sondern allfällig nur unter gewissen Voraussetzungen durch den Richter.

Dans la poursuite N° 15 892, exercée par Emile Jacot, à Sonvilier, contre Jean Ruch, l'office des poursuites de Courtelary avait fixé au 2 mai 1928 la vente aux enchères des objets saisis au préjudice du débiteur.

Immédiatement avant cette date, Alfred Graber et consorts revendiquèrent la propriété de certains des objets saisis. Sur ce, l'office renvoya la vente, et, par avis du 4 mai, impartit un délai de 10 jours à Emile Jacot pour dire s'il entendait contester la revendication, en l'informant que les frais de publication et d'insertion de la vente aux enchères, s'élevant à 15 fr. 55 seraient pris en remboursement sur lui, ce qui eut lieu effectivement.

Jacot porta plainte contre cette mesure aux fins d'obtenir qu'elle fût annulée, que la poursuite suivît son cours et que les frais de publication et d'insertion lui fussent remboursés.

Statuant le 30 mai 1928, l'Autorité cantonale de surveillance a partiellement admis la plainte en ce sens qu'elle a invité l'office de Courtelary à rembourser au plaignant la somme de 15 fr. 55. Sur ce point, sa décision est motivée comme suit : La circonstance que des tiers n'ont fait valoir leurs revendications que dans un stade très avancé de la poursuite a pour conséquence que dans le cas où les tiers revendiquants succombent dans la procédure de revendication, les frais de publication doivent être payés une seconde fois. Il se justifie en pareil cas de ne permettre le renvoi d'une vente que si le tiers revendiquant répond des frais de publication devenus inutiles ensuite de son intervention tardive.

Se voyant réclamer la somme de 15 fr. 55 par l'office, Graber et consorts ont interjeté recours au Tribunal fédéral, en temps utile, en concluant à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle concerne les frais de publication et d'insertion de la vente.

L'instance cantonale se réfère aux motifs de sa décision.

#### *En droit :*

Considérant que, d'après la jurisprudence, le tiers revendiquant doit faire valoir ses droits dans un délai de dix jours à compter du moment où il a eu connaissance de la saisie de l'objet revendiqué (RO 41 III p. 114 ; 48 III p. 51) ;

que si ce délai est observé, la revendication ne saurait être considérée comme tardive, quelle que soit d'ailleurs la phase de la poursuite dans laquelle elle intervient ;

qu'en l'espèce, rien ne permet de dire que les recourants n'aient pas agi dans le délai prévu ;

qu'en conséquence, leur revendication n'était pas tardive ;

que dès lors, la vente aux enchères devait être renvoyée

sans autre, puisque la revendication suspend la poursuite *ipso jure* en vertu de l'interprétation constante qui a été faite de l'art. 107 LP ;

que les revendiquants n'ont fait qu'exercer leurs droits et n'ont donc pas à répondre des frais de publication et d'insertion de la vente renvoyée ;

qu'ils pourraient y être tenus dans la suite, si leur revendication s'avérait dénuée de tout fondement et abusive ;

que toutefois, seul le juge appelé à connaître du mérite de l'action en revendication serait compétent pour en décider ;

qu'au surplus, il semble résulter des explications fournies par les recourants qu'Emile Jacot, créancier saisissant, a renoncé purement et simplement à contester la revendication dont il s'agit ;

#### *La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis ; en conséquence, les recourants ne sont pas tenus de payer les frais de publication qui leur ont été réclamés.

#### **41. Entscheid vom 21. Juni 1928 i. S. Schoch.**

Der in Art. 97 Abs. 2 SchKG ausgesprochene Grundsatz, dass nicht mehr gepfändet werden soll, als nötig ist, um die pfändenden Gläubiger zu decken, befugt den Beamten nicht, von der in Art. 95 SchKG vorgeschriebenen Reihenfolge in der Pfändung abzugehen. Das gilt für die vorläufige wie für die endgültige Pfändung.

Bei der Pfändung eines Grundstückes können die Mietzinse nicht ohne Verzicht des Gläubigers aus der Pfändung entlassen werden. Art. 102 SchKG und Art. 14 VZG.

Le principe de l'article 97 al. 2 LP — suivant lequel les biens ne doivent être saisis que dans la mesure voulue pour satisfaire les créanciers saisissants — ne permet pas à l'office de s'écarter de la règle de l'article 95 LP, qui édicte l'ordre dans lequel les biens doivent être saisis. Cette règle vaut pour la saisie provisoire comme pour la saisie définitive.